

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1627

présenté par
Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Rilhac et Mme Dupont

ARTICLE 4

Compléter l’alinéa 18 par la phrase suivante :

« Le mineur peut exercer son droit d’opposition en application du 3° . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit aujourd'hui établit qu'un médecin doit informer un mineur de ce qu'il ne veut pas voir figurer dans son espace de santé numérique de santé. Il s'agit d'un rappel de la loi existante compte tenu du caractère intime des données de fin de vie.